

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et
du logement de La Réunion

Service connaissance, évaluation et
transition écologique

Arrêté n° 1868

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux
d'études nécessaires au raccordement HTB en souterrain de l'installation RunEVA**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Énergie ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande formulée par EDF SEI Réunion, en date du 4 février 2020, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et pour les entreprises mandatées par elle et par RTE de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de création de la ligne double souterraine HTB dans le cadre du raccordement de l'installation RunEva ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour EDF SEI de faire des études sur les terrains situés sur la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT que le projet de ligne électrique souterraine est exécuté pour le compte de l'État, dans le cadre de la délégation de service public entre l'État et EDF ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études de ligne électrique à deux circuits haute tension sur l'emprise du fuseau retenu ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les agents d'Électricité de France, de Réseau de transport d'électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises qu'ils mandatent pour l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à deux circuits 90 kV entre le poste de la Vallée et le site RunEVA.

À cet effet, les agents désignés au précédent alinéa peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, réaliser toute opération de reconnaissance géophysique, topographique et environnementale, y faire les opérations d'abattages, d'élagages et d'ébranchements nécessaires et autorisés par la loi que l'étude du projet rend indispensables.

Toutefois, il ne peut être porté atteinte aux espèces protégées, ni même abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il soit procédé à un état des lieux contradictoire, destiné à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Ces opérations sont effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le périmètre d'étude validé en réunion de concertation « Fontaine » dont le plan est annexé.

La liste des contacts au sein d'EDF SEI, de RTE et des entreprises mandatées par eux figure en annexe au présent arrêté. D'autres entreprises peuvent également être mandatées après information du service en charge du contrôle.

ARTICLE 2

Chaque agent désigné à l'alinéa 1 de l'article 1 doit être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction desdits agents ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 :

- les agents ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les autres propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents désignés ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Saint-Pierre.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4

Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre.

ARTICLE 5

Les maires, les policiers, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Saint-Pierre sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

ARTICLE 6

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'études sont à la charge d'EDF SEI Réunion. À défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans la mairie de Saint-Pierre, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des travaux d'étude. Le maire doit adresser au préfet (DEAL /SCETE) un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est en outre inséré à la diligence d'EDF SEI Réunion dans au moins un journal quotidien à publication régionale et affiché aux frais d'EDF SEI Réunion dans la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur d'EDF SEI Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Saint-Denis, le

26 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

ANNEXE

Liste des contacts :

- EDF SEI Réunion, maître d'ouvrage, représentée par Vincent Lévy et Pascale Ménétrier ;
- RTE, assistant à maîtrise d'ouvrage, représenté par Xavier Campagne, Laurent Vanryssel et Lucie Delcourt ;
- ETPM, études en liaisons souterraines, représentée par Olivier Neys et Sébastien Raer ;
- Geotop, relevés topographiques ;
- ExpertConnect, assistant à maîtrise d'ouvrage, représentée par Marc Pernot ;
- et les autres entreprises qui seront mandatées par EDF SEI Réunion ou par RTE, notamment pour les études de sols et le diagnostic amiante.

Périmètre d'étude pour application de l'article 1 :

